

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-144

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge, qui siège alors au Tribunal des droits de la personne, rejette partiellement une demande concernant le refus d'embauche du plaignant. Elle conclut que le plaignant a fait preuve d'un manque de transparence au cours de ce processus et que le refus d'embauche reposait sur ses fausses déclarations et non un motif discriminatoire.

[2] L'appel de cette décision est rejeté dans une décision motivée de la Cour d'appel rendue le [...] 2022.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge n'a pas été impartiale et que « son idée était déjà faite ». Il déplore, à cet égard, le fait que la durée de l'audience ait été fixée à cinq jours par la juge, alors que sept journées étaient demandées par les avocates de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Le plaignant affirme que la juge a bousculé les avocates de la CDPDJ au moment des observations et qu'elle les a interrompues sans arrêt. La juge se serait aussi adressée sur un ton différent (complaisant) aux représentants du Procureur général.

[4] Quant aux interventions alléguées de la juge auprès des avocates, le Conseil rappelle qu'il appartient au juge de gérer l'instance et d'intervenir au besoin afin de recadrer l'instance sur les questions en litige. De même, il revient au juge de déterminer la durée des audiences selon, entre autres, l'ampleur des questions à traiter et résoudre.

[5] Notons également que les avocates ne se sont pas adressées au Conseil pour faire part de leurs griefs quant à l'attitude de la juge alléguée par le plaignant. L'appel n'aborde pas cette question non plus. À cet égard, le Conseil remarque que l'une des avocates était responsable du dossier en première instance ainsi que devant la Cour d'appel.

[6] Les autres griefs du plaignant concernent purement des questions de fait et de droit qui ont été analysées tant par la juge du Tribunal des droits de la personne que par la Cour d'appel. Ils traduisent strictement son désaccord avec ces examens. Le plaignant présente sa propre narration des faits et ses arguments, critiquant vertement la juge sur son appréciation de la preuve. Le plaignant souligne pourtant, avec raison, que sa « démarche actuelle n'est pas de rouvrir le débat sur (sa) cause, puisque je comprends que ce n'est pas la responsabilité du Conseil de la magistrature de le faire. »

[7] En effet, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, cette responsabilité appartenant aux tribunaux d'appel. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.